
L'homosexualité dans le Code pénal suisse de 1942

Droit octroyé et préventions de désordres sociaux

Thierry Delessert

Le Code pénal suisse en vigueur de 1942 à 1992 se prononce sur la question de l'homosexualité dans un article consacré à la « débauche contre nature ». Ce texte appelle une interprétation historique, car il ne saurait se limiter à sa réputation de permissivité, précoce et remarquable au regard du mouvement de répression survenu à la même période en Europe, en particulier dans l'Allemagne nazie. Thierry Delessert restitue les logiques dont le Code pénal suisse est le fruit, et montre qu'il ne saurait se contenter d'être lu comme le seul triomphe d'une modernité juridique ; c'est précisément à son conservatisme politique que s'attaquent les mouvements gays et lesbiens, au cours d'une autre séquence historique, celle ouverte par la décennie 1970.

Cette étude analyse la construction de l'article pénal sur la « débauche contre nature », formule juridique qualifiant les homosexualités dans le Code pénal suisse entre 1942 et 1992. D'emblée, il importe de souligner que cet article ne constitue que l'une des trois cent quatre-vingt-dix-sept dispositions qui composent un droit pénal helvétique unique, selon un projet novateur dont l'élaboration d'avant-projets a débuté en 1888 avant de mener à sa présentation officielle en 1918 par

le gouvernement suisse. Lui succèdent les validations parlementaires tout au long des années 1920 et 1930 ; elles sont ralenties par le fonctionnement non professionnel du Parlement fédéral, qui ne se réunit qu'au cours de quatre sessions annuelles de trois semaines, pour aboutir au Code pénal suisse définitif. Celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942, après sa ratification par une votation populaire en 1938.

La Suisse s'est trouvée dans une situation inédite, qui aboutit à forger un droit pénal suffisamment consensuel pour satisfaire ses vingt-cinq États fédérés dénommés « cantons ». Avec un total de 4 265 703 habitants en 1941, ces entités politiques et administratives se répartissent sur trois aires culturelles et linguistiques distinctes (les germanophones représentent 72 % de la population, contre 20 % de francophones et 8 % d'italophones⁽¹⁾), mais sont aussi les héritières de deux traditions juridiques parfois discordantes, allemande et française.

Sur le strict plan des homosexualités, le Code pénal suisse de 1942 dépénalise les actes sexuels commis entre des adultes consentants du même sexe. En contrepartie, les actes commis avec un mineur âgé de seize à vingt ans, l'abus de détresse et la prostitution homosexuelle donnent lieu à des poursuites

(1) *Recensement fédéral de la population 1941*, vol. 21, Office fédéral de la statistique, p. 50.

spécifiques. Dès lors, puisque la construction des articles du Code pénal suisse relatifs à l'homosexualité a été fortement polémique, cet objet offre un terrain de choix pour replacer la Suisse au sein d'une histoire transnationale, située à la croisée des logiques juridique et politique, allemande et française, étudiées en profondeur par Florence Tamagne¹. Par ailleurs, la construction de cette norme pénale fédérale permet d'analyser la formation d'un compromis, en retraçant les influences des commissions d'experts juridiques et parlementaires par le biais d'une organisation non gouvernementale : la Société suisse de psychiatrie.

Dès avant la Première Guerre mondiale, se forge, en Suisse, un consensus entre les juristes et les psychiatres pour considérer l'homosexualité comme une maladie mentale. Cette période est entachée par des conflictualités politiques allemandes sur la question de l'homosexualité, qui influencent en partie le processus juridique helvétique ; mais elle voit également les psychiatres helvétiques mener un fort activisme en faveur du modèle de la dépenalisation partielle des homosexualités. La maladie mentale des homosexuels et leur responsabilité pénale restreinte sont à nouveau justifiées par ceux-ci durant la phase parlementaire : leur argumentaire relève davantage de l'« hygiène sociale et morale » que d'une logique eugéniste, et dénonce l'inadéquation d'une pénalisation étendue contre une minorité sexuelle.

Aussi les juristes et les psychiatres se rejoignent-ils pour considérer le modèle de la dépenalisation partielle comme étant le moyen le plus efficace de prévenir des scandales lors de procès, les chantages et les risques de suicide, ou encore l'« acquisition » de l'homosexualité par les jeunes en fixant l'âge de protection à un

stade élevé. Plus profondément encore, ce dispositif pénal, adopté en l'absence de revendications de la part des concernés, se donne clairement à lire comme un droit octroyé. En effet, il est pensé comme le moyen de prévenir le développement en Suisse d'un militantisme actif similaire à celui que connaissait l'Allemagne avant l'arrivée au pouvoir des nazis. En conséquence, en érigeant les homosexualités entre adultes comme un non-problème juridique, la mansuétude pénale vise *in fine* leur invisibilisation dans la société helvétique.

La dépenalisation partielle des homosexualités

Le Code pénal suisse entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942, après un demi-siècle d'élaboration de projets, de consultations et modifications en commissions juridiques, de renvois parlementaires et d'adaptations des codes cantonaux de procédure pénale. Consacrant le principe de l'article premier selon lequel « nul ne peut être puni en dehors de la loi », la « débauche contre nature » est spécifiquement visée par les alinéas suivants :

« Celui qui aura induit une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans à commettre ou à subir un acte contraire à la pudeur.

Celui qui aura abusé de l'état de détresse d'une personne du même sexe, ou de l'autorité qu'il a sur elle du fait de sa fonction, de sa qualité d'employeur ou d'une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur.

Celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes du même sexe, sera puni de l'emprisonnement². »

Catégorisés sous les « infractions aux mœurs », ces trois types de délits peuvent entraîner entre

(1) Florence Tamagne, *Histoire de l'homosexualité en Europe : Berlin, Londres, Paris, 1919-1939*, Paris, Éd. du Seuil, 2000.

(2) Article 194, « Code pénal suisse (du 21 décembre 1937) », *Feuille fédérale*, 3, 1937, p. 645-748, p. 697.

trois jours et trois ans d'emprisonnement (article 36), voire la réclusion pénitentiaire en cas de récidive ou d'atteinte à l'intégrité morale ou physique de la victime (article 195), mais aussi obtenir la libre atténuation sur la peine selon l'appréciation du juge de première instance (article 66).

En apparence, la Suisse devient « subitement libérale », en comparaison des pays voisins. Ainsi, bien que ne la pénalisant pas dans son *Codice Rocco*, l'Italie fasciste pratique le confinement de certains hommes dès 1931. En Allemagne, les nazis appliquent une répression brutale et l'envoi dans des camps de concentration dès leur arrivée au pouvoir en 1933 – une politique étendue à l'Autriche à la suite de l'Anschluss de 1938. Enfin, la France de Vichy rompt avec la dépénalisation de l'homosexualité par un article punissant les actes commis par un majeur sur un mineur de moins de vingt et un ans en 1942.

En interne, le Code pénal suisse, dépénalisant *de facto* les actes sexuels commis entre des adultes du même sexe âgé de plus de vingt ans, met un terme à vingt-cinq codifications pénales cantonales opposées selon leurs traditions juridiques, française ou allemande¹. D'un côté, la majorité des six cantons latins reprenait le Code Napoléon et ne punissait pas l'homosexualité. Néanmoins, les polices y pratiquaient une surveillance des concernés, au nom de l'outrage public à la pudeur, et l'homosexualité était considérée comme une circonstance aggravante en cas de délits ordinaires, d'une manière tout à fait similaire à la pratique judiciaire française². À l'inverse, la majorité des cantons germanophones s'inspirait

du droit pénal allemand, qui poursuivait par le paragraphe 175 la « débauche contre nature » dans l'ensemble du Reich depuis 1871 : « L'acte sexuel contre nature consommé entre personnes de sexe masculin ou par des personnes humaines avec des animaux est puni de la prison³. »

Cependant, les cantons germanophones se distinguaient entre eux par les types d'actes sexuels incriminés, la durée des peines et la poursuite d'office. Sur le plan des actes considérés « contre nature », deux interprétations sont à relever. D'une part, les grands cantons urbanisés avaient repris le dispositif jurisprudentiel allemand de 1893 considérant uniquement les coïts anaux et interfémoraux ainsi que la fellation comme étant des actes « contre nature », car « similaires au coït reproducteur », ce qui avait eu pour effet de dépénaliser la masturbation mutuelle et d'abaisser la quantité des procès⁴. Bien que les actes commis entre des adultes soient dépénalisés, cette interprétation intégrée dans le premier *Commentaire du Code pénal suisse*, avec la mention que la « pédérastie [...] au sens strict (*in anum*) » est principalement visée en raison de sa dangerosité « du point de vue social et de la santé⁵ ». Cependant, la Cour pénale supérieure, le Tribunal fédéral, la casse en décembre 1944, et arrête que « la masturbation réciproque constitue un acte contraire à la pudeur⁶ », ce qui augmente la portée de l'article pénal.

(3) Traduit par Paul-Louis Ladame, « Chronique allemande », *Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale*, 28, 1913, p. 829-836, p. 833.

(4) Ernst Hafter, « Homosexualität und Strafgesetzer », *Revue pénale suisse*, 43, 1929, p. 37-71, p. 39-40 ; résumé en anglais in Natalia Gerodetti, *Modernising Sexualities : Towards a Socio-Historical Understanding of Sexualities in the Swiss Nation*, Berne, Peter Lang, 2005, p. 239-240.

(5) Paul Logoz, *Commentaire du Code pénal suisse : partie spéciale*, Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1939, p. 323 (entre parenthèses dans le texte original).

(6) *Arrêts du Tribunal fédéral*, 70, IV, 1944, 43, p. 163.

(1) Voir Thierry Delessert, « Les Homosexuels sont un danger absolu » : *homosexualité masculine en Suisse durant la Seconde Guerre mondiale*, Lausanne, Antipodes, « Histoire », 2012, p. 126-130 et p. 389-391.

(2) F. Tamagne, *Histoire de l'homosexualité...*, *op. cit.*, p. 503-514.

En outre, onze cantons alémaniques poursuivraient les actes sexuels entre hommes ou entre femmes avec une force égale, reprenant ainsi une interprétation antérieure à 1847 ayant cours dans quelques provinces prussiennes¹. Dans un pays plutôt conservateur, ce dispositif est repris tel quel dans les interprétations jurisprudentielles de l'article pénal, sans qu'il n'y ait eu de débats sur ses conséquences, autant au cours de la période d'élaboration du projet de Code pénal suisse que lors de la phase parlementaire des années 1920 et 1930. Signe probant d'un référentiel judiciaire de fait centré sur les hommes, les statistiques des condamnations pénales, discriminant le sexe des commettants uniquement entre 1953 et 1973, montrent que sur les mille huit cent soixante-six condamnations prononcées au cours de ces vingt années, dont la bonne moitié obtient un sursis, seules vingt-trois femmes sont incriminées².

Un dispositif pénal antérieur à la Première Guerre mondiale

Le Code pénal suisse est construit au cours d'une époque charnière d'opposition entre le droit classique (subjectif) et le droit positiviste (objectif), et il est l'héritier des théories de l'anthropologie criminelle du tournant des 19^e et 20^e siècles. Ainsi, sa réforme a débuté en 1888 sous l'égide du professeur de droit pénal bernois, Carl Stooss (1849-1934). Après ses études à Berne, Leipzig, Heidelberg et Paris, Stooss se voit mandaté par le gouvernement suisse, le Conseil fédéral, pour élaborer un nouveau droit pénal unifié, et il exerce un ascendant pour introduire dans le Code pénal suisse des délits qualifiés et des peines adaptées aux infractions commises, mais selon une perspective de

correction et d'amendement des criminels³. Concernant l'homosexualité, les doctrines progressistes et les théorisations psychiatriques allemandes influencent fortement Stooss et les dispositions pénales adoptées. Ainsi, trois avant-projets, entre 1894 et 1916, la font progressivement passer d'un crime dans tous les cas, selon la logique juridique allemande classique, aux triples dispositions dépénalisant les actes sexuels commis entre des adultes⁴.

Cependant, au-delà des théorisations juridiques, ce processus répond indirectement à des problématiques sociales et politiques ayant cours en Allemagne à cause de l'existence d'un dispositif pénal répressif, par souci du législateur helvétique de les prévenir, notamment dans la plus grande ville suisse, Zurich. Ainsi, le psychiatre berlinois Magnus Hirschfeld (1868-1935), théoricien de la naturalité de l'homosexualité, fonde en 1897 le Comité scientifique humanitaire (Wissenschaftlich-humanares Komitee), première association homosexuelle existant au monde, et lance trois pétitions à l'encontre du paragraphe 175. Bien que la dernière reçoive un accueil favorable au Reichstag en 1905, le processus de révision se voit entaché par un immense scandale d'accusations d'homosexualité à l'encontre de proches et de conseillers de l'empereur Guillaume II tout le long des années 1906-1908. Ces affaires ont pour conséquence de forger l'image d'une conspiration homosexuelle au plus haut niveau du Reich, par les quelque trois cent cinquante

(3) « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918) », *Feuille fédérale*, 4, 1918, p. 1-321, p. 1-10 ; voir José Hurtado Pozo, « Le principe de la légalité, le rapport de causalité et la culpabilité : réflexions sur la dogmatique pénale », *Revue pénale suisse*, 104 (1), 1987, p. 23-56 ; Christoph Zürcher, « Carl Stooss », *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13299.php> (12 février 2014).

(4) Voir Thierry Delessert et Michaël Voegtli, *Homosexualités masculines en Suisse : de l'invisibilité aux mobilisations*, Lausanne, Presses polytechniques universitaires romandes, « Le Savoir suisse, 81 », 2012, chap. 2 « Naissance d'une perversion : les discours juridiques et médicaux », p. 21-36.

(1) Friedrich Wachenfeld, *Homosexualität und Strafgesetz*, Leipzig, Dieterich, 1901, p. 38.

(2) Office fédéral de la statistique, *Statistiques de la criminalité en Suisse, 1948-1968 et Les Condamnations pénales en Suisse, 1969-1973, 1953-1973*.

dessins satiriques et chroniques judiciaires publiées en Allemagne, mais aussi dans la presse française qui décrit désormais l'homosexualité comme un « vice allemand »¹.

Comme seconde conséquence, la commission d'experts planchant sur la pétition de Magnus Hirschfeld, présidée par le professeur de droit pénal des universités allemandes de Heidelberg et de Giessen et de l'Université suisse de Berne, Wolfgang Mittermaier (1867-1956), propose le maintien d'un premier alinéa punissant les actes entre adultes, ainsi que les pénalisations de l'homosexualité féminine et des actes obtenus par abus d'autorité et de dépendance, en 1909. La commission juridique du Reichstag se rallie majoritairement à ces conclusions. En réaction, les professeurs de droit et députés centristes Franz von Liszt (1851-1919) et Wilhelm Kahl (1849-1932), deux promoteurs de l'introduction de principes médico-légaux dans le Code pénal allemand, déposent en 1911 un contre-projet ne punissant l'homosexualité qu'en cas d'actes commis avec des mineurs, d'abus d'autorité et de prostitution².

Alors qu'aucune des deux propositions n'aboutit en Allemagne, le projet présenté en juillet 1918 par le Conseil fédéral apparaît comme une simple reprise de la proposition de von Liszt et de Kahl :

(1) Voir Nicolas Le Moigne, « L'affaire Eulenburg : homosexualité, pouvoir monarchique et dénonciation publique dans l'Allemagne impériale (1906-1908) », *Politix*, 71, 2005, p. 83-106 ; F. Tamagne, *Histoire de l'homosexualité...*, *op. cit.*, p. 30-32 ; Claudia Bruns, « Skandale im Beraterkreis um Kaiser Wilhelm II : Die homosexuelle „Verbündelung“ der „Lieberberger Tafelrunde“ als Politikum », in Susanne zur Nieden (dir.), *Homosexualität und Staatsräson : Männlichkeit, Homophobie und Politik in Deutschland, 1900-1945*, Francfort-sur-le-Main, Campus, 2005, p. 52-80.

(2) « Chronique allemande », *op. cit.*, p. 839 ; Jörg Hutter, « § 175 RStGB im Zweiten Deutschen Reich von 1890-1919 », in Manfred Herzer (dir.), *Die Geschichte des § 175 : Strafrecht gegen Homosexuelle*, Berlin, Rosa Winkel, 1999, p. 62-81, p. 72-73.

« Débauche contre nature :

La personne majeure qui aura commis un acte contraire à la pudeur sur une personne mineure du même sexe âgée de plus de seize ans, sera punie de l'emprisonnement pour un mois au moins.

Celui qui aura abusé de l'état de dénuement où se trouve une personne de même sexe que lui, ou de l'autorité que lui donne sur elle sa fonction, sa qualité d'employeur ou une relation analogue, pour lui faire subir ou commettre un acte contraire à la pudeur.

Celui qui fera métier de commettre des actes contraires à la pudeur avec des personnes de même sexe, sera puni de l'emprisonnement pour un mois au moins³. »

La Société suisse de psychiatrie comme groupe de pression

Cette facture, le dispositif pénal la doit cependant plus profondément à un activisme, constant et fort efficace, de la part de l'association faîtière des psychiatres suisses, la Société des médecins aliénistes suisses (SMAS), plus connue sous le nom de Société suisse de psychiatrie (SSP) adoptée en 1919. En effet, les experts juridiques rencontrent informellement une délégation de cette organisation en avril 1913. Composée des docteurs Eugen Bleuler (1857-1939), Hans Wolfgang Maier (1882-1945) et Ludwig Frank (1863-1935), elle a été chargée de préparer et de présenter des articles pénaux conformes à trois résolutions déjà adoptées en juin 1911 : le combat contre l'homosexualité avec des mineurs, la lutte contre l'homosexualité acquise, considérée comme un défaut moral, et la non-pénalisation des actes homosexuels entre adultes⁴. Par ailleurs, tous trois sont les signataires d'un exposé à l'attention de la même commission juridique plaidant en

(3) « Message du Conseil fédéral... », *op. cit.*, p. 168.

(4) Archives de la Société suisse de psychiatrie, cinquantième protocole de la réunion du printemps de la Société des médecins aliénistes suisses (SMAS) des 1^{er} et 2 avril 1914 à Münsterlingen, non paginé.

faveur de l'introduction d'articles pénaux spécifiques pour les malades mentaux criminels, telles que la responsabilité pénale et la capacité de discernement, à déterminer par des expertises psychiatriques, les mesures de sûreté pour les alcooliques et les toxicomanes, la dépénalisation de l'homosexualité entre adultes, mais aussi l'interdiction de sa « propagande », en novembre 1911¹.

Ces décisions sont fortement influencées par le fondateur de la chaire de psychiatrie à l'Université de Zurich et directeur de l'hôpital psychiatrique zurichois du Burghölzli entre 1879 et 1898, puis réformateur social et sexuel, Auguste Forel (1848-1931). Vaudois, celui-ci étudie à Zurich, puis à Vienne et à Munich avant de revenir en Suisse. Depuis 1893, il est en contact personnel avec Stooss et milite en coulisse pour la psychiatisation de certains secteurs du Code pénal suisse². À la suite de son départ prématuré à la retraite et à son retour dans le canton de Vaud, son œuvre est poursuivie auprès des autorités fédérales par ses disciples, amis intimes et successeurs à la tête de la psychiatrie zurichoise : Eugen Bleuler dès 1898, puis Hans Wolfgang Maier dès 1927. Bleuler, le théoricien de la schizophrénie, s'est formé à Berne, Paris et Munich avant de se voir proposer par Forel à sa succession. Quant à Maier, il est un pur produit de ladite école psychiatrique de Zurich, fervent défenseur du modèle de la dépénalisation partielle des homosexualités

depuis 1909³, puis fondateur de la psychiatrie militaire suisse au début de la Seconde Guerre mondiale⁴. Du point de vue de la psychiatrie légale helvétique, la dépénalisation partielle est une conséquence logique de l'introduction dans le Code pénal suisse de la notion de responsabilité restreinte des inculpés, « par suite d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience, ou par suite d'un développement mental incomplet » (article 11)⁵.

Bien qu'officiellement retraité, Auguste Forel est entre-temps devenu le spécialiste suisse, reconnu internationalement, des sexualités « normales » et « déviantes » depuis la parution de *La Question sexuelle exposée aux adultes cultivés*, parue en allemand en 1905, puis en français en 1906. Au cours de la séance de la Société suisse de psychiatrie de juin 1911, consacrée à la catégorisation pénale de l'homosexualité et présidée par ses soins en allemand, celui-ci trouve un très large accord parmi ses confrères en la concevant comme une maladie mentale innée, causée par la « blastophthorie » (détérioration) des « cellules germinatives » transmise par la consommation d'alcool, d'opium, voire par la syphilis ou l'homosexualité de l'un des parents⁶. Par rapport au Code pénal suisse, il s'engage fermement en faveur de la dépénalisation des actes commis en privé entre des adultes consentants. Néanmoins, son engagement s'inscrit dans des perspectives eugénistes claires :

(1) Archives fédérales suisses, E 4110(A)/42 Bd. 51, courrier du 26 novembre 1911.

(2) Voir Giorgio Bomio, « Forel et le droit pénal : influence d'un psychiatre sur la préparation du Code pénal suisse », *Revue pénale suisse*, 107, 1990, p. 87-105 ; Jacques Gasser et Vincent Barras, « Les psychiatres et le Code pénal : débats à la Société des médecins aliénistes suisses au tournant du siècle », *Archives suisses de neurologie et de psychiatrie*, 5, 2000, p. 15-19 ; Urs Germann, « Psychiatrists, Criminals and the Law : Forensic Psychiatry in Switzerland, 1850-1950 », *International Journal of Law and Psychiatry*, 37, 2014, p. 91-98.

(3) Hans Wolfgang Maier, « Psychiatrische Bemerkungen zum neuen schweizerischen Strafgesetzentwurf », *Revue pénale suisse*, 22, 1909, p. 311-313.

(4) Thierry Delessert, « *Les Homosexuels sont un danger absolu* »..., *op. cit.*, p. 249-260.

(5) Voir Thierry Delessert, « Entre justice et psychiatrie : l'homosexualité dans le projet de Code pénal suisse (1918) », *Gesnerus : Swiss Journal of the History of Medicine and Sciences*, 62, 2005, p. 237-256.

(6) Archives de la Société suisse de psychiatrie, quarante-quatrième protocole de la réunion de la SMAS des 5 et 6 juin 1911 à Cery, 1911/1, p. 11-31 ; Auguste Forel, *La Question sexuelle exposée aux adultes cultivés*, Paris, G. Steinheil, 1906, p. 35-36.

« C'est un vrai bonheur pour la société que ces malheureux psychopathes se contentent de leurs rapports sexuels mutuels, dont le résultat est absolument stérile et ne nuit en rien à notre descendance. Le véritable crime est le mariage d'un inverti avec un individu de l'autre sexe¹. »

La conceptualisation d'Auguste Forel, en plus de contribuer originalement à la causalité biologique des homosexualités, emprunte en grande partie l'idée de la transmission héréditaire d'une dégénérescence au psychiatre autrichien Richard von Krafft-Ebing (1840-1902) et au neurologue berlinois Albert Moll (1862-1939), auxquels il se réfère souvent. Tous deux sont, respectivement, auteur de la *Psychopathia Sexualis : études médico-légales à l'usage des médecins et des juges* parue en 1886, et corédacteur puis successeur rédactionnel des multiples augmentations des volumes ultérieurs, dont la dernière version paraît en français en 1951. D'un côté, la dégénérescence confère un caractère scientifique à l'expertise psychiatrique, devenant ainsi le pendant individualisable de la théorie de l'évolutionnisme². De l'autre, elle permet, en Suisse, le développement d'un ensemble de politiques publiques eugénistes à fin d'« hygiène raciale », telles l'interdiction de mariage des malades mentaux dans le Code civil de 1912 (article 97), l'interruption médicalisée des grossesses dans le Code pénal suisse de 1942 (article 120), ou encore les stérilisations forcées, légalisées dans le canton de Vaud en 1928. Plus généralement, ces interventions étatiques dans la sphère sexuelle individuelle s'inscrivent dans un rêve d'ordre conservateur

pour la Suisse et sont destinées à contrôler les classes les plus pauvres de la société³.

La maladie mentale, un outil pour promouvoir la dépénalisation partielle

Depuis le début du 20^e siècle, les homosexuels sont considérés par la Société suisse de psychiatrie comme des malades mentaux, atteints d'une perturbation biologique (tare, dégénérescence, mauvais développement embryonnaire), voire d'un développement psychologique incomplet au regard de la norme hétérosexuelle. En effet, le fondateur de l'Association psychanalytique internationale en 1909, ancien médecin-chef de Eugen Bleuler et futur chef de file de l'une des écoles psychanalytiques zurichoises, Carl Gustav Jung (1875-1961), est présent à la réunion de la Société suisse de psychiatrie de juin 1911. S'il ne s'accorde pas avec Forel sur la causalité des homosexualités, en les catégorisant comme une psychonévrose proche de l'hystérie, et relativise les normes socioculturelles, Jung donne son accord pour introduire dans le Code pénal suisse des mesures de protection accrue pour la jeunesse⁴. En conséquence, les homosexuels adultes sont globalement considérés comme agissant sous l'influence d'un désir sexuel irréprouvable, mais dont les comportements doivent être encadrés, comme le relève l'argumentaire du Conseil fédéral à l'appui du projet de 1918 :

(3) Voir Natalia Gerodetti, « From Science to Social Technology : Eugenics and Politics in Twentieth-Century Switzerland », *Social Politics : International Studies in Gender, State and Society*, 13 (1), 2006, p. 59-88 ; Véronique Mottier, « Eugenics, Politics and the State : Social Democracy and the Swiss "Gardening State" », *Studies in History and Philosophy of Biological and Biomedical Sciences*, 39, 2008, p. 263-269 ; Gilles Jeanmonod et Geneviève Heller, « Eugénisme et contexte socio-politique : l'exemple de l'adoption d'une loi sur la stérilisation des handicapés et malades mentaux dans le canton de Vaud en 1928 », *Revue suisse d'histoire*, 50, 2000, p. 20-44.

(4) Archives de la Société suisse de psychiatrie, quarante-quatrième protocole de la réunion de la SMAS des 5 et 6 juin 1911 à Cery, 1911/1, p. 28-30.

(1) A. Forel, *La Question sexuelle...*, op. cit., p. 448.

(2) Voir Sylvie Chaperon, « Les fondements du savoir psychiatrique sur la sexualité déviante au 19^e siècle », *Recherches en psychanalyse*, 10, 2010, <http://recherchespsychanalyse.revues.org/1881> (29 février 2012).

« Les médecins, et spécialement les aliénistes, déclarent que le penchant à l'homosexualité peut exister et qu'il est un défaut de nature, plutôt que de caractère. Le législateur fera donc bien de renoncer à intervenir, pour autant qu'un tiers ne se trouve pas lésé. Mais la maîtrise de soi et la réserve qu'il exige d'individus normaux, il a le droit de l'exiger aussi des pervers. Il ne peut, notamment, pas tolérer que de cette perversion, on fasse un métier. Car la prostitution homosexuelle est encore plus dangereuse que l'autre¹. »

En Suisse, la prostitution homosexuelle est considérée comme étant quasi exclusivement pratiquée par de jeunes mineurs hétérosexuels à la recherche de revenus faciles. Par son interdiction (alors que la prostitution féminine dès l'âge de vingt ans est légalisée, mais réglementée par les cantons depuis 1942), le législateur helvétique vise autant à prévenir les risques de chantage que l'acquisition de l'homosexualité par les contacts physiques avec des clients. L'objectif est aussi d'orienter les jeunes hommes vers des emplois jugés légitimes, même si mal rémunérés. Sur ce dernier plan, la rédaction de cet alinéa relève du même raisonnement que l'interdiction du proxénétisme (articles 198 et 199), alors considéré comme une « excitation à la débauche » soutenue par des hommes qualifiés d'oisifs et de vénaux.

L'ensemble du dispositif pénal est en partie complété au cours de la phase parlementaire, qui se déroule entre 1929 et 1931 et se révèle particulièrement conflictuelle². En effet, une minorité catholique conservatrice revendique une extension des poursuites aux adultes, et

considère l'homosexualité comme un vice. Elle s'oppose à une coalition de députés socialistes alémaniques et d'élus latins de tous bords politiques qui demandent la suppression de l'article pénal, arguant que l'ignorance du phénomène garantirait une meilleure efficacité sociale. Quant aux élus du parti de droite majoritaire, le Parti radical, ils se prononcent en faveur du modèle de 1918. Sans majorité lors du premier débat tenu en mars 1929 à la chambre basse, le Conseil national, le tout est renvoyé à une commission *ad hoc*.

Celle-ci se tient trois semaines après un spectaculaire coup de théâtre survenu au Reichstag allemand à la mi-octobre 1929. En effet, une coalition de députés progressistes issus des partis socialiste, communiste et centriste parvient à faire adopter un article pénal proche du projet du Conseil fédéral pour le Code pénal suisse, sous l'égide du président de la commission Wilhelm Kahl, évoqué plus haut³. Au cours de la commission de renvoi suisse, le successeur de Stooss pour le suivi juridique de l'élaboration du Code pénal suisse et professeur de droit pénal zurichois Ernst Hafter (1876-1949), rend compte du rapport de Kahl. Cet écrit expose trois logiques en faveur de la dépénalisation de l'homosexualité consentante : la pénalisation est un échec total en dépit de son demi-siècle d'application sur l'ensemble du territoire allemand, la dépénalisation est la meilleure prévention des chantages et des scandales liés aux procès, et le combat contre le paragraphe 175 a stimulé les associations homosexuelles et leur militantisme⁴. La

(1) « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de Code pénal suisse (du 23 juillet 1918) », *op. cit.*, p. 48.

(2) Voir T. Delessert, « *Les Homosexuels sont un danger absolu* »..., *op. cit.*, p. 147-179 ; N. Gerodetti, *Modernising Sexualities...*, *op. cit.*, chap. 3 « "City Filth" ("Grosstadtschweinerereien") : Constructing and Regulating Same-Sex Desire », p. 59-100.

(3) Bodo Mende, « Die antihomosexuelle Gesetzgebung in der Weimarer Republik », in M. Herzer (dir.), *Die Geschichte des § 175...*, *op. cit.*, p. 82-104, p. 96-99 ; Hans-Georg Stümke, *Homosexuelle in Deutschland : Eine politische Geschichte*, Munich, Beck, 1989, p. 73-84.

(4) Archives fédérales Suisses, 4110(A) 42 bd. 62, Verhandlungen der Kommission des Nationalrates betr. Das schweizerische Strafgesetzbuch. IV Session vom 14. und 15. November 1929 im Bundesgerichtsgebäude in Lausanne, non paginé.

lecture de ce rapport n'est pas anodine, car elle révèle une continuité des influences des théories juridiques réformatrices allemandes sur la construction du Code pénal suisse *via* le réseau des acteurs. Ainsi, Hafer est non seulement le disciple de Stooss, mais il a fait ses études post-licence à Strasbourg puis à Berlin, où il soutient en 1903 sa thèse d'habilitation sous la direction de Franz von Liszt, le collègue de Kahl également vu plus haut. Par ailleurs, il est membre depuis cette époque de l'Association internationale criminologique (Internationale kriminalistische Vereinigung), regroupant essentiellement l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, tout comme le sont Stooss, von Liszt et Kahl, ce qui permet de cerner l'existence d'une communauté épistémique juridique spécifique¹.

La Société suisse de psychiatrie intervient également au cours de cette séance, en les personnes de Maier, devenu entre-temps professeur titulaire de la chaire de psychiatrie à l'Université de Zurich et directeur de l'hôpital du Burghölzli, d'Oscar-Louis Forel (1891-1982), le fils d'Auguste, alors *Privat-docent* à l'Université de Genève et directeur de la clinique psychiatrique La Métairie à Nyon (Vaud), et d'André Repond (1886-1973), président de la Société suisse pour l'hygiène morale (fondée en 1927 au sein de la Société suisse de psychiatrie) et directeur de l'asile de Malévoz à Monthey (Valais). En novembre 1929, cette délégation se distancie de la conception de la dégénérescence. La dépénalisation partielle s'inscrit dans une « hygiène morale et sociale » plus vaste, vise la protection de la jeunesse contre sa « séduction » par des adultes, mais doit aussi prévenir le suicide des concernés. Par ailleurs, Forel-fils et Repond se font

les témoins de l'absence d'une problématique liée aux homosexualités dans les cantons latins ayant adopté le droit pénal français. Du point de vue conceptuel, le ratio entre les homosexualités innées et acquises est inversé : les secondes étant désormais vues comme majoritaires, Maier développe tout un argumentaire sur l'inadéquation des tentatives consistant à promulguer une loi contre une minorité sexuelle, psychopathologique au demeurant, qu'il évalue à quelque vingt mille personnes².

Les discussions entre les députés et les experts juridiques et psychiatriques ont pour effet de « moderniser » le compromis d'avant la Première Guerre mondiale. En premier lieu, les trois alinéas sont maintenus, comme une concession des élus latins et des socialistes à l'égard des cantons alémaniques où le biffage de l'article est inenvisageable politiquement. Ensuite, la majorité de la commission décide que toutes les formes de sexualité entre majeurs consentants commises dans un lieu privé sont dépénalisées, mais encadrées par l'outrage public aux mœurs. Cette disposition, inconnue du droit allemand, est une reprise du droit français, et elle légitime l'établissement de registres homosexuels qui seront dénoncés par les collectifs gays et lesbiens au cours des années 1980. Enfin, le dispositif est considéré comme le plus à même de combattre le développement d'un militantisme homosexuel en Suisse. Paradoxalement, Berlin est vue comme un modèle pour la répression, mais aussi perçue négativement en raison des développements de mouvements militants, principalement celui d'Hirschfeld, et d'une scène commerciale et prostitutionnelle visible.

(1) Caterina Nägeli, *Ernst Hafer, Leben und Werk*, Zürich, Schulthess, 1988, p. 121-122 ; Frank L. Schäfer, « Carl Stooss (1849-1934) : Eine Geschichte der Strafrechtscodifikation in drei Staaten », *Jahrbuch der Juristischen Zeitgeschichte*, 14 (1), 2013, p. 312-352, p. 318-319 et p. 327.

(2) Archives fédérales Suisses, 4110(A) 42 bd. 62, Verhandlungen der Kommission des Nationalrates betr. Das schweizerische Strafgesetzbuch. IV Session vom 14. und 15. November 1929 im Bundesgerichtsgebäude in Lausanne, non paginé.

La dépénalisation partielle est adoptée lors du débat en retour au Conseil national par soixante-treize voix contre quarante-sept (sur deux cents députés) en décembre 1929¹. En revanche, la majorité des discours tenus à la chambre haute, le Conseil des États, penche en faveur d'une extension de la pénalisation aux adultes, en septembre 1931. Ayant le même pouvoir législatif que la chambre basse, la plupart des quarante-quatre sénateurs, tous provenant des partis de droite, revendique la conformité du droit pénal allemand classique avec une « sensibilité morale du peuple » helvétique dominante. Face au risque de voir remettre en cause le consensus de fin 1929, le conseiller fédéral radical en charge de la justice et de la police, Heinrich Häberlin (1868-1947), argumente alors de la manière suivante, alors que la dépénalisation ne signifie pas la « normalité » de l'homosexualité, car son rejet reste fort au sein de la population : « Avez-vous déjà vu en Suisse quelqu'un s'afficher ouvertement et dire, je suis homosexuel ? Vous ne pourriez pas me nommer un seul individu². »

De façon surprenante, car la majorité des acteurs fustige les positions des juristes et des psychiatres « modernes », la chambre haute adopte malgré tout l'article par trois voix d'écart³. Signe patent que le sujet suscite moins de passions politiques, la une de la *Gazette de Lausanne* ne relate quasiment pas ces débats parlementaires, alors que ceux de mars 1929 y avaient été sarcastiquement qualifiés de cour du roi Pétaud⁴. La dépénalisation par-

tielle n'est pas remise en cause lors de la lecture finale des trois cent quatre-vingt-dix-sept articles composant le Code pénal suisse en décembre 1937. Celui-ci est ratifié par 53,5 % des citoyens votants le 3 juillet 1938⁵, les Suissesses n'obtenant le droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral qu'en 1971. En revanche, il est rejeté par la majorité des votants des cantons latins, en raison du refus d'une « centralisation inutile » et de la crainte d'un joug alémanique, selon l'analyse de la même *Gazette*⁶.

Comme prévu dans le dispositif d'application, le Code pénal suisse entre en vigueur le 1^{er} janvier 1942, le temps que les cantons adoptent leurs lois d'application du droit pénal fédéral et sans que la guerre n'entrave son processus d'implémentation. Son entrée en vigueur est à peine mentionnée par la presse généraliste, alors très préoccupée par un conflit devenant mondial à la suite de l'attaque japonaise du 7 décembre 1941 contre la base américaine de Pearl Harbour. En contrepartie, le Code pénal suisse est salué par la revue de l'association homosexuelle suisse comme « un chemin vers la liberté⁷ » en janvier 1942, puis par six éditoriaux aux tonalités similaires jusqu'en juillet de la même année.

Droit octroyé et injonction à l'invisibilisation

En 1942, la Suisse apparaît « subitement » permissive en matière d'homosexualité. Néanmoins, il est nécessaire de garder à l'esprit que l'adoption de la dépénalisation

(1) *Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale : Conseil national*, séance du 3 décembre 1929, Berne, Office central fédéral des imprimés et du matériel, p. 773.

(2) « *Haben Sie schon jemand gesehen in der Schweiz offen auftreten und sagen, ich bin homosexuell ? Sie werden mir keinen einzigen Menschen nennen können.* » (*Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale : Conseil des États*, séance du 23 septembre 1931, Berne, Office central fédéral des imprimés et du matériel, p. 536.

(3) *Ibid.*, p. 537.

(4) *Gazette de Lausanne*, « Du roi Pétaud au général Morphée », 15 mars 1929, p. 1 ; « Code pénal suisse », 24 septembre 1931, p. 1.

(5) « Arrêté du Conseil fédéral concernant le résultat de la votation populaire du 3 juillet 1938 sur le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (du 5 octobre 1938) », *Feuille fédérale*, 2, 1938, p. 551-552.

(6) « Mauvaise journée pour la Suisse », *Gazette de Lausanne et journal suisse*, 4 août 1938, p. 1.

(7) Karl Meier [Rudolf Rheiner] (1897-1974), « Der Weg in die Freiheit », *Menschenrecht*, 1, 1942, p. 1-3.

partielle est antérieure à la montée des conservatismes en Allemagne et en France et s'inscrit dans un plus vaste mouvement réformateur du droit pénal allemand. Cependant, nous avons vu qu'il ne s'agit pas d'une reprise automatique des conceptions « progressistes » allemandes, mais du résultat d'une plus profonde convergence entre les logiques juridiques allemandes et françaises (pénalisation d'actes précis et encadrement par l'outrage public aux mœurs) dans le but, tout aussi conservateur, d'éviter que Zurich ne devienne comparable à Berlin. En second lieu, la psychiatrie légale helvétique, en soutenant la distinction entre une homosexualité innée (dépénalisée) et acquise (pénalisée), coconstruit, autant que cautionne, le modèle de la dépénalisation partielle selon une logique corporatiste. En effet, la maladie mentale ouvre aux psychiatres la perspective d'une exclusivité en matière d'expertise pénale, voire de clientèle. Néanmoins, la psychiatrisation de l'homosexualité *via* le Code pénal suisse, en constituant un groupe particularisé, n'a pas été le prétexte pour une répression accrue de l'ensemble des homosexuels. Ainsi, un psychiatre à la retraite a témoigné à l'auteur de ces lignes, en juin 2002, avoir appris la maxime « Forel a libéré les homosexuels en Suisse », au cours de ses études dans les années 1950.

La dépénalisation partielle des homosexualités ressort clairement comme une politique de droits octroyés, en raison de l'absence de militantisme des concernés. En effet, la fondation de la première association homosexuelle helvétique à Zurich, exclusivement féminine jusqu'en 1934, n'a eu lieu que deux mois avant le vote crucial de 1931 au Parlement fédéral. Néanmoins, il faut souligner que les autorités, en la personne de Ernst Hafter, ont ressenti le besoin de mieux comprendre les vécus des concernés. À cet effet, un questionnaire anonyme portant sur plusieurs aspects liés à l'homosexualité a été diffusé en 1929,

et quatre-vingt-dix-sept personnes de toutes les régions du pays, dont une seule femme, en majorité des universitaires ou diplômés, y ont répondu. Il en ressort que la pénalisation provoque un conflit de conscience continu en vouant l'homosexuel à la chasteté, ce qui est impossible physiologiquement, et le pousse à vouloir se défendre contre une telle injustice¹.

Ensuite, le dispositif pénal, pensé comme une prévention de toute propagande homosexuelle, se trouve lié à une forte injonction à l'invisibilisation des concernés. Ce processus est conforté par une sensibilité juridique et politique latine voulant laisser toutes les affaires concernant la sphère sexuelle « dans le mystère », à l'exemple de la prescription portée à deux ans en cas d'inceste (article 213). L'invisibilité est particulièrement patente s'agissant de potentiels refuges d'homosexuels allemands ou français en Suisse : la persécution pour cause d'homosexualité n'est pas reconnue comme une raison légitime d'asile (pas plus qu'actuellement) et ce n'est qu'au détour de recherches sur l'exil durant la guerre que l'homosexualité d'une personnalité accueillie en Suisse peut être découverte². Par ailleurs, la prévention de tout militantisme visible influence assurément le fonctionnement de l'association homosexuelle suisse, mixte dès 1934, puis exclusivement masculine sitôt renommée Der Kreis – Le Cercle en 1943. Héritier de l'associationnisme allemand, le collectif sis à Zurich édite une revue depuis son origine, propose des soirées de rencontre, dont quatre grandes fêtes qui vont être courues de toute l'Europe après 1945, et vise à devenir une organisation de masse. Néanmoins, le conservatisme helvétique et les tracasseries

(1) E. Hafter, « Homosexualität und Strafgesetzgeber... », *op. cit.*, p. 52-56.

(2) Voir Thomas Egli et Hugo Schwaller, « Homosexuelle Flüchtlinge in der Schweiz : eine Spurensuche und ein Beispiel », in *Prominente Flüchtlinge im schweizer Exil*, Berne, BBL, 2003, p. 136-165.

policières, tout comme la « dignité » face à la mansuétude du Code pénal suisse promue par ce cercle élitiste, provoquent une transformation du concept de l'homoérotisme, à l'origine anarchiste, en des thématiques proches des mouvements homophiles d'après-guerre : valorisation de l'intégration par une extrême discrétion dans la société et autocontrainte à fin de prévention de tout conflit avec la loi ou la police¹. D'ailleurs, les chefs de file du Kreis soutiennent les fondations des associations homophiles masculines en Hollande (1946), au Danemark et en Norvège (1948), en Suède (1949), en Allemagne du Sud (1950), en Californie (1951) et en France (1954).

Enfin, le droit octroyé, instituant l'homosexualité innée comme un non-problème politique, consacre un modèle de psychiatrie légale « humaniste », mais avec de fortes consonances eugénistes et hygiénistes. À sa manière, le Kreis va participer à la médicalisation de l'homosexualité jusqu'à sa fin, en novembre 1967, mais en recherchant chez certains scientifiques, que l'on pourrait qualifier de sexologues, les preuves de la naturalité de l'homosexualité. Ainsi, les travaux de deux disciples de Magnus Hirschfeld, Rudolf Klimmer (1905-1977) et Hans Giese (1920-1970), et ceux d'Alfred Kinsey (1894-1956) sont régulièrement l'objet de recensions et de tirés à part dans la revue. Cette *épistémè*, confortée par la réalité d'un activisme de la Société suisse de psychiatrie ayant abouti à la dépénalisation des actes commis entre des adultes du même sexe, mais obligeant à composer avec des conceptions moins positives en termes d'estime de soi, s'inscrit dans la durée en Suisse. Ainsi nos recherches actuelles et objets de publications à venir tendent à montrer qu'il ne va pas

se développer de revendication d'une dépsychiatriation des homosexualités comparable à celle portée par le Comité d'urgence antirépression homosexuelle français fondé lors de la première université d'été des homosexualités à Marseille en 1979².

La dépénalisation partielle des actes homosexuels par le Code pénal suisse de 1942 met un terme à de profondes divergences entre les cantons suisses. Grâce au concours de deux traditions juridiques opposées, française et allemande, ce dispositif pénal poursuit plusieurs buts préventifs. Sur le plan judiciaire, il s'agit de limiter les coûts de procédure, en considérant les sexualités consentantes comme privées, puis d'éviter que les juges n'aient à connaître dans les détails les actes sexuels commis entre deux adultes afin de déterminer leur (non-) punissabilité selon la jurisprudence allemande des actes « analogues au coït reproductif ». Par ailleurs, il s'agit d'éviter des scandales publics lors de procès et de prévenir le risque de chantage sur les concernés. Plus discrètement, enfin, ce dispositif permet de légitimer la pratique policière des registres homosexuels dans différents cantons.

La prévention des chantages est un point commun avec la Société suisse de psychiatrie, mais qui l'aborde sous l'angle du risque du suicide de la victime. La psychiatrie légale helvétique se révèle un soutien constant à la dépénalisation partielle de l'homosexualité consentante, considérée comme une maladie mentale touchant peu d'individus. Ce faisant, elle consacre deux logiques préventives supplémentaires : celles de la transmission héréditaire de l'homosexualité, en cas de mariage hétérosexuel pour échapper aux pressions

(1) Voir T. Delessert, « *Les Homosexuels sont un danger absolu* »..., *op. cit.*, p. 39-51 ; *id.*, « Le "milieu" homosexuel suisse durant la Seconde Guerre mondiale », *Cahiers d'histoire : revue d'histoire critique*, 119, 2012, p. 65-78.

(2) Janine Mossuz-Lavau, *Les Lois de l'amour : les politiques de la sexualité en France (1950-2002)*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2002, p. 212-214.

pénales, et celle de la perturbation du développement psychosexuel chez de jeunes personnes « séduites » par des homosexuels. En l'absence de la participation des concernés lors de l'ensemble du processus législatif, la dépenalisation partielle est emblématique d'une politique de droit octroyé. En effet, une dernière prévention des désordres sociaux unit profondément les juristes et les psychiatres : éviter à tout prix que ne se développent en Suisse des mouvements homosexuels similaires à ceux qu'a connus l'Allemagne avant l'arrivée au pouvoir des nazis. Ainsi, le corollaire du droit octroyé est une injonction à l'invisibilisation des homosexuels dont les effets vont se ressentir jusqu'au début des années 1970, au point de ne faire apparaître aux yeux du grand public que l'image d'Épinal du Kreis, à l'exemple du film qui lui a été consacré en 2014¹.

En ces temps de « révolution sexuelle », le droit « éclairé » par la psychiatrie légale et sacralisé par le Kreis va devenir un vecteur de libération et de reconnaissance citoyenne. En effet, le Conseil fédéral lance la révision de la *Partie spéciale* du Code pénal suisse en 1971, contenant, entre autres, les vingt-six articles régissant les « infractions aux mœurs ». À cette occasion, les collectifs homosexuels suisses, homophiles et nés dans le sillage du Gay Liberation Front états-unien, vont parvenir à se faire admettre par les experts juridiques comme des groupes de pression reconnus². S'ensuivent

une collaboration accrue et une spécialisation militante, dictées par un chemin de dépendance légaliste mais adossées à la problématique du sida, pour faire advenir la suppression de toute clause pénale à l'encontre des homosexualités. L'amendement de l'article pénal, en même temps que la fixation de la majorité sexuelle à seize ans, l'introduction du viol conjugal, la libéralisation de la pornographie ou encore la légalisation du proxénétisme, va être ratifié par 73,1 % des voix lors d'une votation populaire en mai 1992³, soit dix ans après la France, mais deux ans avant l'Allemagne réunifiée⁴.

Thierry Delessert,
Université de Lausanne, 1015,
Lausanne, Suisse.

Historien, **Thierry Delessert** est chercheur postdoctoral, chargé de cours au Centre en études du genre, collaborateur libre de l'Institut universitaire d'histoire de la médecine et de la santé publique de l'Université de Lausanne et collaborateur scientifique de l'École de santé publique de l'Université libre de Bruxelles. Ses recherches portent sur les croisements entre le droit, la politique et la médecine en tant que producteurs de genre et sur l'histoire de l'homosexualité en Suisse au 20^e siècle. Il a notamment publié « *Les homosexuels sont un danger absolu* » : *homosexualité masculine en Suisse durant la Seconde Guerre mondiale* (Antipodes, 2012) et, avec Michael Voegtli, *Homosexualités masculines en Suisse : de l'invisibilité aux mobilisations* (Presses polytechniques et universitaires romandes, 2012). (Thierry.Delessert@unil.ch)

(1) *Der Kreis : Die Geschichte der Schwulenbewegung in Zürich*, fiction documentaire réalisée par Stefan Haupt, 2014.

(2) Voir Thierry Delessert, en collaboration avec Céline Naef, « Révision du droit pénal suisse : les débuts d'un lobbysme homosexuel en 1974 », in Gisela Hürlimann, André Mach, Anja Rathmann-Lutz et Janick Marina Schaufelbuehl (dir.), « Lobbying – les antichambres du pouvoir », *Annuaire suisse d'histoire économique et sociale*, 31, 2016, à paraître.

(3) « Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 17 mai 1992 », *Feuille fédérale*, 4, 1992, p. 443-451, p. 444.

(4) Cet article approfondit une communication lors du sixième congrès des associations de sciences politiques francophones le 6 février 2015 et s'insère dans la recherche financée par le Fonds national suisse pour la recherche scientifique « Homosexualités en Suisse de la fin de la Seconde Guerre mondiale aux années sida » (FNS 100017-144508/1). Nous remercions Filippo Rivola et les membres du comité de *Vingtième Siècle : Revue d'histoire* pour leurs lectures critiques.